

PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE*

Les formalités relatives à la naturalisation et les événements qui ont amené la loi sur la citoyenneté canadienne sont résumés dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 161-163.

Section 1.—La loi sur la citoyenneté canadienne

La loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elle a pour objet de donner une définition claire de la citoyenneté canadienne et d'attribuer à tous les habitants du Canada un statut fondamental commun. Depuis le 18 janvier 1950, l'administration de la citoyenneté canadienne relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les dispositions de la loi et les diverses modifications y apportées sont exposées de façon assez détaillée dans l'*Annuaire* de 1955, pp. 181-184. Les paragraphes qui suivent en donnent un bref aperçu.

Citoyens canadiens de naissance, nés avant le 1^{er} janvier 1947.—La loi définit les deux catégories de citoyens canadiens de naissance ainsi qu'il suit: 1^o toute personne née au Canada ou sur un navire ou un avion canadien; 2^o toute personne née en dehors du Canada avant le 1^{er} janvier 1947, si le parent responsable (le père, ou si ce dernier est décédé ou si la personne en question est née en dehors des liens du mariage, la mère) a la citoyenneté canadienne, à condition que ladite personne fût mineure, le 1^{er} janvier 1947, ou eût été, avant cette date, licitement admise au Canada, pour y demeurer en permanence et n'eût pas, avant cette date, acquis la citoyenneté ou nationalité d'un autre pays.

Toute personne appartenant à la seconde catégorie perd la citoyenneté canadienne lorsqu'elle atteint 24 ans ou le 1^{er} janvier 1954, selon la dernière de ces deux dates, à moins qu'à cette date elle ait son domicile au Canada ou qu'elle ait, avant cette date et après avoir atteint 21 ans, déposé une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

Citoyens canadiens de naissance, nés après le 31 décembre 1946.—Tout enfant né hors du Canada après cette date, dont le parent responsable est considéré comme un citoyen canadien d'après la loi sur la citoyenneté canadienne, est canadien si sa naissance est signalée au Registraire de la citoyenneté canadienne dans les deux ans qui suivent ou avant l'expiration du délai que le ministre peut autoriser dans certains cas spéciaux.

L'enfant qui devient citoyen canadien de cette façon cesse automatiquement de l'être lorsqu'il atteint 24 ans, à moins qu'il ne réponde aux exigences prévues à l'égard d'un enfant né en dehors du Canada avant le 1^{er} janvier 1947, qui était encore mineur à cette date.

Citoyens canadiens autres que de naissance.—Avant les modifications apportées en 1953 à la loi sur la Citoyenneté, les seules personnes qui pouvaient acquérir la citoyenneté canadienne le 1^{er} janvier 1947, aux termes des dispositions transitoires de l'article 9, étaient celles qui avaient été naturalisées au Canada avant cette date, les sujets britanniques qui avaient leur domicile au Canada à la date de la mise en vigueur de la loi et les femmes licitement admises au Canada et mariées avant le 1^{er} janvier 1947, dont le mari eût été admissible à la citoyenneté canadienne si la loi était entrée en vigueur avant la date de leur mariage. Le 1^{er} juin 1953, l'article 9 a été modifié de manière qu'un sujet britannique qui avait son domicile au Canada depuis au moins 20 ans immédiatement avant le 1^{er} janvier 1947 ne soit pas obligé de répondre aux exigences relatives au domicile canadien, à condition qu'il ne fût pas passible d'expulsion le 1^{er} janvier 1947.

Statut des femmes mariées.—Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté canadienne, une Canadienne ne perd pas sa citoyenneté canadienne par son mariage à un étranger et une étrangère qui épouse un Canadien ne devient pas, de ce fait, citoyenne

* Rédigé à la Direction de l'enregistrement de la citoyenneté, sous la direction de Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa.